



Arrêt

n° 287 232 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, issu de la province Laghman, district Qhargayi, village de Baluchabad, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez qu'un jour, vers le 8e mois de l'année afghane 1397 (correspondant à octobre/novembre 2018) environ 5 mois après l'acquisition de votre garage à moto, vous recevez un appel d'un certain [K.M.] qui se présente comme membre des talibans et qui vous donne rendez-vous

au niveau de Bazar Chabar près de la mosquée. Pensant à une blague, vous lui raccrochez au nez et ne répondez pas aux multiples appels qu'il vous fait par la suite.

Le lendemain, vous remarquez à nouveau que les appels sont insistants et vous répondez. A ce moment-là, [K.M.] vous demande la même chose et vous interroge sur les raisons de votre désintérêt pour ses appels. A nouveau, vous lui raccrochez au nez et ne répondez plus.

Durant la soirée, vers minuit, on toque à la porte et vous trouvez plusieurs talibans masqués. Ces derniers vous assènent quelques coups en guise de vengeance du fait que vous ne répondiez pas à leurs appels. Ceci fait, ils vous déclarent qu'ils ont des motos en panne à réparer et qu'ils vous donnent rendez-vous le lendemain au niveau du Bazar Chabar et que vous devez vous y rendre.

Le jour suivant vous obéissez et vers 15h vous vous rendez au point de rendez-vous. Arrivé là, vous êtes ensuite escorté par des talibans armés durant environ 1h30 jusqu'au village de Kishman où, arrivé au niveau de la mosquée, on vous apporte 3 motos à réparer.

Après plusieurs heures de travail, vous réparez 2 motos mais déclarez qu'il vous est impossible de le faire pour la 3e car il faut modifier le câblage et que dans l'état actuel des choses, vous ne pouvez pas le faire.

Suite à cela, vous êtes à nouveau escorté jusqu'à Charbar et vous rentrez ensuite chez vous. Le lendemain, vous vous réveillez normalement et vous vous rendez à votre garage où vous passez une journée de travail normale. Toutefois, en vous rendant à votre domicile, vous recevez un appel de votre mère qui vous informe que les talibans sont à votre domicile, qu'ils sont à votre recherche, furieux et qu'ils ont agressé votre père. Elle vous conseille donc de ne pas rentrer. De fait, vous décidez de vous rendre chez votre ami Hezbollah au village de Sawati et vous y passez la nuit.

Le lendemain, votre père vous rend visite chez Hezbollah, et furieux, vous explique que peu après votre visite à Kishman pour réparer les motos des talibans, il y a eu un raid aérien des forces gouvernementales qui ont bombardé la base talibane de Kishman. Les talibans pensent ainsi que vous les avez dénoncés aux autorités afghanes. Vous restez chez Hezbollah durant 3 nuits, durant lesquelles les talibans se rendent systématiquement chez vous pour vous retrouver.

Suite à ces 3 nuits, vous décidez de vous rendre chez votre tante. Vous y allez ainsi donc et y restez durant une semaine. La situation ne s'arrangeant pas, les talibans continuant à vous rechercher chez vous, vous et votre famille convenez qu'il vous est nécessaire de quitter le pays.

Ainsi, votre famille contacte un passeur du nom de [E.] qui vous conduit en camionnette jusqu'à Kaboul. De là vous montez dans un bus direction Nimrouz, ensuite dans une camionnette vers le Pakistan au

Vous quittez ainsi l'Afghanistan, passez par le Pakistan, ensuite l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, traversez par la suite des pays que vous ne connaissez pas pour arriver en Belgique le 28.04.19.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 02.05.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez une copie de votre taskara ainsi que sa traduction certifiée en anglais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part des Talibans en raison de l'accusation qui pèse sur vous par ces derniers. Pensant en effet que vous avez livrés des informations critiques aux autorités afghanes de l'époque suite à votre passage à Kishman en vue de réparer des motos des Talibans, ces derniers vous rechercheraient et risqueraient d'attenter à votre vie en cas de retour au pays d'origine. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

En premier lieu, citons tout d'abord que vos déclarations au CGRA présentent des contradictions capitales avec vos déclarations antérieures.

La première contradiction constatée par le CGRA concerne le moment où l'armée afghane de l'époque aurait bombardé le camp taliban de Kishman. En effet, au cours de votre entretien au CGRA vous déclarez savoir via votre père que l'armée aurait attaqué Kishman **le même jour** où vous vous y êtes rendu pour réparer les motos des talibans, au soir (CGRA, p31).

Il ressort toutefois que dans le cadre de votre Questionnaire CGRA du 10.08.2020, vous avez déclaré que le raid effectué par l'armée sur Kishman s'est déroulé le **lendemain** de votre visite au village pour réparer les motos (Questionnaire CGRA 10.08.2020, question 5).

Il s'avère ainsi que vous donnez deux temporalités différentes concernant un seul et même évènement, ce qui affecte la crédibilité de cet évènement central de votre récit.

Confronté à cette contradiction majeure, étant donné qu'elle touche pourtant à l'évènement à la base de vos craintes et de votre DPI, vous n'apportez aucune explication qui justifie cette dissonance et vous vous contentez d'affirmer que le raid des autorités afghanes s'est déroulé le jour même (CGRA, p32).

Le fait que vous invalidiez vos précédentes déclarations est d'autant plus étrange qu'en début d'entretien, et lorsque la question vous est posée, vous déclarez ne pas avoir de remarques sur vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et avoir pu expliquer les problèmes que vous avez affrontés dans votre pays d'origine (CGRA, p3).

L'absence d'argument à même d'expliquer la raison pour laquelle vous donnez deux temporalités différentes concernant pourtant un seul et même évènement est un élément qui jette déjà un doute conséquent quant à la crédibilité de vos craintes.

La seconde contradiction majeure dans vos déclarations concerne la manière dont vous êtes mis au courant de la recherche dont vous faites l'objet de la part des talibans.

En effet, vous déclarez au CGRA qu'au lendemain de votre visite à Kishman et du raid des autorités afghanes (si l'on en croit vos déclarations au CGRA car, répétons-le, vous déclarez à l'OE que l'attaque a eu lieu le lendemain) vous passez une journée de travail totalement normale. En rentrant chez vous, vous déclarez recevoir un appel de votre mère depuis la maison qui vous annonce, de manière stressée, que vous ne devez pas rentrer chez vous car les talibans ont assailli votre domicile dans le but de vous retrouver (CGRA, p28).

Il ressort encore une fois de vos déclarations fournies dans le cadre de votre Questionnaire CGRA que vous ne livrez pas du tout la même version. En effet, vous y déclarez que lorsque vous êtes sur le chemin du retour vers votre domicile ce jour-là, **vous croisez un villageois qui vous prévient de ne pas rentrer chez vous et que c'est suite à cela que vous faites demi-tour pour vous rendre chez un ami** (Questionnaire CGRA, question 5).

Il s'avère ainsi encore une fois qu'il existe une contradiction flagrante portant à nouveau sur un élément central de votre récit étant donné qu'il fait part de la première menace réelle que vous avez apprise de la part des talibans envers vous.

Confronté à cette contradiction également, vous vous contentez à nouveau de confirmer vos déclarations au CGRA en affirmant que votre mère vous a appelé au téléphone, mais en modifiant également vos propos en précisant aussi que d'autres villageois vous ont également téléphoné (CGRA, p32). Ces précisions n'en restent pas moins insuffisantes et n'expliquent aucunement les contradictions susmentionnées. Ces deux versions sont totalement incompatibles et vous n'expliquez jamais pourquoi vous avez déclaré à l'OE que vous avez été mis au courant de la situation par un villageois que vous auriez croisé, et non pas par votre mère.

Votre discours présente également un caractère évolutif indéniable, vos réponses changeant au fur et à mesure des questions qui vous sont posées et des confrontations qui vous sont faites.

La troisième contradiction remarquée par le CGRA concerne les recherches dont vous faites l'objet par les talibans alors que ceux-ci vous accusent d'être un espion à la solde du gouvernement.

En effet, si vous déclarez que les talibans vous recherchent à votre domicile, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle ces mêmes talibans ne viennent pas vous rechercher à votre lieu de travail, dans votre garage, alors que vous y travaillez la journée durant de manière habituelle. Lorsqu'il vous est d'ailleurs demandé si les talibans se sont déjà rendus dans votre garage, vous répondez négativement (CGRA, p31).

Cette réponse est toutefois contradictoire en deux points. Primo, dans votre Questionnaire CGRA (à nouveau) vous déclariez que lorsque les talibans vous ont demandé d'aller réparer leurs motos, ils sont « venus chez vous au travail » (Questionnaire CGRA, Question 5).

Secundo, lorsqu'il vous est demandé comment les talibans ont eu accès à votre numéro de GSM, vous répondez qu'il est inscrit sur une pancarte devant votre magasin (CGRA, p29).

Au vu de ces 2 indications, livrées par vous-même, il est donc impossible que les talibans ne sachent pas votre lieu de travail, comme vous l'affirmez pourtant au CGRA.

Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, expliquant que la première interview (à l'OE) s'est déroulée il y a longtemps et que vous y avez dit la même chose, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

A nouveau, cette contradiction touche un point essentiel de votre récit et de vos craintes vu qu'elle concerne directement la recherche dont vous êtes le sujet par les talibans en Afghanistan.

En raison de ces contradictions majeures mentionnées, le Commissaire général émet d'ores et déjà de doutes majeurs quant à l'occurrence de l'attaque des forces afghanes de l'époque sur le village de Kishman, et des craintes que vous auriez vis-à-vis des talibans en raison d'une supposée accusation de collaboration.

Une autre contradiction, interne à votre entretien CGRA cette fois-ci, est également relevée par le Commissaire général. Interrogé en début d'entretien sur les talibans dans votre région, sur leurs habitudes, et les zones précises qu'ils contrôlent, vous répondez que vous ne savez pas du tout où ils sont basés, car ils ne sortent que la nuit pour accomplir leurs méfaits et ce afin de ne pas être reconnu par les autorités (CGRA, p13, p15).

Il convient toutefois de noter plus tard que lorsque vous parlez de votre voyage vers Kishman en vue de réparer les motos des talibans, vous décrivez des talibans qui vous attendent en pleine après-midi en habits traditionnels afghans, avec des gilets, des armes autour de leurs épaules et qui vous escortent en moto jusqu'à Kishman (CGRA, p27).

Confronté à l'incohérence et à la contradiction que constituent ces déclarations, alors que vous décrivez d'abord des talibans discrets, ne sortant que la nuit par peur d'être reconnus, et ensuite qui se déplacent à moto et armés de manière parfaitement reconnaissables en pleine journée, vous répondez qu'ils sont

dans leur zone, très loin où le gouvernement n'ose pas s'aventurer (CGRA, ibidem). Cette réponse entre toutefois également en contradiction étant donné que lorsqu'il vous était demandé initialement où étaient basés les talibans, vous répondez que vous ne savez pas du tout (CGRA, p13). A nouveau, le CGRA constate un discours évolutif dans votre chef.

Cette contradiction est également importante étant donné qu'elle a directement trait à vos agents persécuteurs présumés. **Les déclarations incohérentes et invraisemblances que vous livrez peinent à convaincre le Commissaire général que vous éprouvez effectivement une crainte à leur rencontre.**

Outre les contradictions sus développée, le CGRA constate également dans vos déclarations un bon nombre d'incohérences et d'invraisemblances qui continuent de mettre à mal la crédibilité de vos craintes.

Toujours concernant le raid de Kishman, le CGRA constate également un désintérêt absolu de votre part pour cet événement alors qu'il constitue la base de vos problèmes en Afghanistan. En effet, interrogé plus précisément sur les auteurs de l'attaque, vous répondez qu'il s'agit **surement** des autorités afghanes de l'époque (CGRA, p31). Invité à être plus précis sur ces éléments, pourtant capitaux, vous déclarez finalement ne même pas être sûr que l'attaque a effectivement eu lieu, que votre père a demandé aux voisins mais qu'il est impossible pour lui d'avoir la certitude que cela est vrai.

Lorsqu'il vous est également demandé si vous avez-vous-même effectué des recherches pour en savoir plus sur ces événements, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas les moyens d'effectuer des recherches lorsque vous étiez chez Hezbollah et que par la suite votre puce était cassée et que vous avez donc perdu vos contacts (CGRA, p32). Ainsi, outre le fait que vous ne pouvez prouver l'existence même de l'attaque en question, le CGRA constate en plus l'absence totale d'intérêt que vous portez quant à cet événement.

Votre attitude passive est incompatible avec celle d'un demandeur de Protection Internationale, ce qui constitue un obstacle à la bonne compréhension de vos craintes par le CGRA.

A noter également que vous n'êtes à même de ne montrer **aucun** document prouvant que vous êtes mécanicien et que vous possédiez un garage.

Invité à présenter toute facture ou tout contrat capable de ne serait-ce qu'indiquer que vous travailliez dans le domaine, vous déclarez que cela en se passe pas comme ça chez vous, et que vous n'aviez même pas d'électricité dans votre garage (CGRA, p11).

Au vu de cette réponse, il vous est demandé comment il est possible de travailler dans la mécanique sans électricité, à cela vous répondez que vous travailliez manuellement, que vous n'aviez que besoin de pinces, de tournevis et d'autres instruments (CGRA, p12). Si votre réponse est vague, dénuée de précision et d'élément objectif, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer comme établies vos activités professionnelles, ce qui constitue un frein considérable à votre crédibilité générale étant donné que votre métier de mécanicien (supposément) est à la base de l'intérêt des talibans pour votre personne.

Toujours concernant vos contacts avec les talibans d'ailleurs, la manière dont ces derniers auraient pris contact avec vous laisse également le CGRA dubitatif. Vous déclarez qu'ils vous ont d'abord appelé au téléphone, qu'ils se sont présentés comme du « gouvernement imarad » (nom que les talibans se donneraient) et vous demandent de faire affaire avec vous (CGRA, p25). Pensant à une blague, vous rACCROCHEZ. Suite à cela, vous remarquez que ce même contact vous sonne à plusieurs reprises durant 2 jours d'affilée mais ne décrochez qu'une seule autre fois pour leur demander de cesser.

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous rACCROCHEZ et refusez de répondre à l'appel d'individus se présentant comme des talibans, vous répondez que chez vous, des gens s'amusent à téléphoner et se faire passer pour des talibans pour faire peur (CGRA, p25).

Il est toutefois incompréhensible que vous preniez de tels appels à la légère alors que précédemment, vous déclariez que les talibans étaient très actifs dans votre région la nuit et plus particulièrement dans votre village (CGRA, p13) et que depuis leur arrivée ils ordonnaient à la population de se rendre à la mosquée, de leur apporter du thé et à manger (CGRA, p14).

De ce qu'il ressort de vos propres déclarations, les talibans constituaient donc une source de menace et de nuisance importante dans votre communauté, il est donc totalement invraisemblable que vous ne preniez pas au sérieux les appels des talibans au sérieux alors que vous déclarez qu'ils insistaient durant deux jours.

De même, vous déclarez qu'au vu du désintérêt que vous portez à leurs appels, les talibans se sont présentés à votre domicile une nuit pour vous sermonner et vous ont asséné plusieurs coups violents qui vous auraient laissé des cicatrices (CGRA, p23, p25, p26). Le CGRA constate toutefois que malgré les demandes qui vous sont faites à ce sujet, vous ne présentez aucun certificat médical à même de prouver l'existence des dites lésions et ce même 7 mois après votre entretien au moment de la rédaction de cette décision.

Enfin et au surplus, les recherches opérées par les talibans que vous décrivez ne font preuve d'aucune vraisemblance non plus. Vous déclarez qu'après avoir été mis au courant par votre mère (ou par le villageois croisé si l'on en croit vos déclarations à l'OE), vous vous seriez rendu chez un ami à vous répondant au nom de Hezbollah où vous résidez durant 3 nuits (CGRA, p29).

Vous déclarez que durant ces 3 nuits, les talibans viennent vous rechercher à votre domicile durant les 3 jours successifs. Suite à cela, vous vous rendez chez votre tante maternelle, habitant dans le village de Kas, toujours dans le district de Qhargayi et y logez une semaine (CGRA, p30). Interrogé également sur d'éventuelles recherches que les talibans auraient opérées chez votre tante pour vous retrouver, vous répondez qu'ils ne sont jamais venus là mais qu'ils se sont encore rendus chez vous (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi les talibans s'acharnent à vous rechercher chez vous et ne tentent pas de rendre visite à votre tante maternelle, avec qui vous avez un lien familial pourtant direct, vous répondez que peut-être qu'ils ne savaient pas que vous avez une tante sinon ils n'auraient pas hésité. A nouveau, la description que vous dressez initialement des talibans, comme une force insaisissable et redoutablement influente auprès de la population locale, et qui vous recherche activement pour en atteindre à votre vie, est absolument incompatible avec la passivité qu'ils affichent en vous recherchant, ne daignant même pas vous rechercher chez des membres proches.

Quant au Taskara que vous remettez, il ne renseigne que sur votre identité, ce que le CGRA ne remet jamais en doute dans la présente décision. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas de renverser l'argumentation développée supra.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).*

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles. Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés

comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales.

Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan.

Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. / Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. / Belgique et Grèce*, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. / Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des**

menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, **UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security** de janvier 2022, disponibles sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Il faut donc conclure que le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).»

3.2. Elle fait valoir que le requérant justifie des craintes de persécution actuelles, légitimes et fondées. Elle insiste par ailleurs sur le fait que le requérant est en Belgique depuis 2019 et qu'il craint dès lors d'être considéré comme « occidentalisé » par les Talibans. Elle fait référence sur ce point à divers rapports.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reprend plusieurs rapports et estime que les informations recueillies par la partie défenderesse sont insuffisantes pour établir que la situation sécuritaire en Afghanistan est stabilisée.

3.5. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

3.6. En ce qui concerne les contradictions relevées dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que le requérant devant les services de l'Office des étrangers a été assisté d'un interprète ne maîtrisant pas réellement le pashtou. Elle estime en outre que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

3.7. La partie requérante allègue que le requérant craint un préjudice grave au sens l'article 48/4, § 2, sous b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire et socio-économique en Afghanistan. Elle considère que la situation socioéconomique et humanitaire a été causée principalement par la conduite du nouveau gouvernement *de facto*.

3.8. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations développées en termes de moyens.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint trois copies de documents non traduits.

Le Conseil, conformément à l'article 8 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prend pas ces documents en considération dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Le requérant joint également un certificat médical daté du 19 avril 2022

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 17 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante a transmis par un courrier du 1^{er} mars 2023 une note d'actualisation reprenant diverses informations quant à la situation sécuritaire en Afghanistan et quant aux profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé.

4.4. Ces document répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil souligne tout d'abord que la nationalité afghane du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le requérant a par ailleurs produit une copie de sa Taskara qui établit son identité et sa nationalité.

5.7. Le Conseil estime pour sa part que le requérant a livré un récit relativement précis, circonstancié, détaillé des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A propos des contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil considère qu'elles portent sur des éléments périphériques de son récit et qu'elles peuvent s'expliquer par des incompréhensions ou erreurs de traduction. En tout état de cause, elles ne peuvent suffire pour conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

Il produit par ailleurs un certificat médical qui vient corroborer ses déclarations.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.8 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui se rattache aux opinions politiques qui lui sont imputées du fait d'accusations portées à son encontre par les Talibans d'avoir dénoncé leur présence aux autorités afghanes au pouvoir à l'époque.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN